

CHAPITRE X. - [1 Des personnes protégées]¹

(1)<L [2013-03-17/14](#), art. 178, 124; En vigueur : 01-09-2014 (L [2014-05-12/02](#), art. 22)>

Section 1re. [1 - De la procédure applicable à la protection judiciaire]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 51, 174; En vigueur : 01-03-2019>

Sous-section 1re. [1 - De l'introduction de la demande]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 52, 174; En vigueur : 01-03-2019>

Art. 1238.¹ § 1er. La personne protégée ou à protéger, toute personne intéressée ou le procureur du Roi peuvent introduire une demande de mesure de protection fondée sur les articles 488/1 à 502 du Code civil ou les dispositions du présent chapitre.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le juge de paix peut prendre une mesure de protection d'office:

1° si une demande visée aux articles 5, § 1er, et 23 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux a été déposée ou si un rapport circonstancié visé aux articles 13, 14 et 25 de la même loi lui est transmis;

2° si l'internement d'une personne a été ordonné;

3° dans les autres cas expressément prévus par la loi, notamment dans les cas prévus aux articles 490/1, § 2, et 490/2, § 2, alinéa 1er, du Code civil; ou

4° s'il a été saisi conformément au paragraphe 1er et s'il l'estime utile, pour autant que les parties n'ont pas introduit de demande à cette fin.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 1°, la mesure de protection est ordonnée par ordonnance distincte.

Le ministère public communique immédiatement la décision d'internement au juge de paix compétent.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 53, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1239.](#)^[1] Toute demande fondée sur les articles 488/1 à 502 du Code civil ou sur les dispositions du présent chapitre est introduite par requête adressée au juge de paix compétent.

Les articles 1025 à 1034sexies ne s'appliquent pas.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 54, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1240.](#)^[1] § 1er. La requête contient les mentions suivantes:

- 1° l'indication des jour, mois et année;
- 2° les nom, prénoms, résidence ou domicile du requérant et, le cas échéant, son numéro de registre national;
- 3° les nom, prénom, résidence ou domicile de la personne protégée ou à protéger et, le cas échéant, son numéro de registre national;
- 4° le cas échéant, les nom, prénoms, résidence ou domicile de son père et de sa mère, de ses enfants majeurs, de son conjoint, du cohabitant légal, pour autant que la personne protégée ou à protéger vive avec eux, ou de la personne avec laquelle elle vit maritalement ou, le cas échéant, la dénomination et le siège social de la fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne protégée ou d'une fondation d'utilité publique qui, pour la personne à protéger, dispose d'un comité créé statutairement et chargé d'assurer les administrations;
- 5° le degré de parenté ou la nature des relations existant entre le requérant et la personne protégée ou à protéger;
- 6° l'objet et l'indication sommaire des motifs de la demande;
- 7° le choix du requérant de se faire inscrire dans le registre central de la protection des personnes et, dans l'affirmative, son adresse électronique;
- 8° l'inventaire des pièces numérotées qu'il joint à la requête.

§ 2. La requête contient en outre, dans la mesure du possible, les mentions suivantes:

- 1° le lieu et la date de naissance de la personne protégée ou à protéger;
- 2° la nature et la composition des biens à gérer;
- 3° les nom, prénom et domicile des membres de la famille majeurs du degré de parenté le plus proche, sans toutefois remonter plus loin que le second degré;
- 4° les nom, prénom et domicile des personnes qui pourraient faire office de personne de confiance;
- 5° les conditions de vie familiale, morale et matérielle dont la connaissance pourrait être utile au juge de paix pour la désignation d'un administrateur;
- 6° en cas de demande de placement sous protection visée aux articles 488/1 et 488/2 du Code civil, des suggestions concernant le choix de

l'administrateur à désigner, la nature et l'étendue de ses pouvoirs;

7° le cas échéant, les nom, prénoms ainsi que la résidence ou le domicile de l'administrateur, des administrateurs et de la personne de confiance ou du mandataire;

8° l'adresse électronique et le numéro de téléphone où les personnes concernées peuvent être jointes.

§ 3. Si la demande est incomplète, le juge notifie au demandeur qu'il doit la compléter dans les huit jours, à moins que ces mentions ne figurent déjà dans le registre visé à l'article 1253/2.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 55, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1241.](#)¹ § 1er. Lorsque la demande est susceptible d'affecter la capacité de la personne protégée ou à protéger au sens de l'article 491, e) du Code civil, un certificat médical circonstancié dont le modèle est établi par le Roi, ne datant pas de plus de quinze jours, délivré par un médecin agréé ou un psychiatre, est joint à la requête à moins que la demande ne soit fondée sur l'article 488/2 du Code civil.

Ce certificat décrit l'état de santé de la personne concernée sur la base des données médicales actualisées du dossier du patient visé à l'article 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ou sur la base d'un examen récent de la personne.

Le modèle de certificat visé à l'alinéa 1er mentionne à tout le moins:

1° si la personne protégée ou à protéger peut se déplacer, et, dans l'affirmative, s'il est indiqué qu'elle se déplace, compte tenu de son état;

2° l'état de santé de la personne protégée ou à protéger;

3° l'incidence de cet état de santé sur la bonne gestion de ses intérêts de nature patrimoniale ou autre.

En ce qui concerne les intérêts de nature patrimoniale visés à l'alinéa 3, 3°, il est mentionné en particulier si la personne protégée ou à protéger est encore à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion;

4° les soins qu'implique normalement un tel état de santé.

Ce certificat ne peut pas être établi par un médecin parent ou allié de la personne protégée ou à protéger ou du requérant ou attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel elle se trouve.

Le Roi détermine les procédures et les conditions de l'agrément des médecins visé à l'alinéa 1er.

§ 2. En cas d'urgence avérée ou d'impossibilité absolue de joindre le certificat médical en raison de motifs que le requérant expose et pour autant que la requête contienne suffisamment d'éléments pouvant justifier l'adoption d'une mesure de protection, le juge désigne un médecin agréé

ou un psychiatre pour émettre un avis sur l'état de santé de la personne protégée ou à protéger.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 56, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1242.](#)¹ Le greffe de la justice de paix vérifie si un contrat de mandat, visé à l'article 490 du Code civil, une décision de mettre fin à ce contrat ou une déclaration contenant le choix de l'administrateur et d'une personne de confiance, visée à l'article 496 du Code civil, ont été enregistrés dans un des registres centraux prévus à cet effet et tenus par la Fédération royale du notariat belge. Il demande, le cas échéant, au notaire ou au greffier de la justice de paix où le contrat de mandat a été déposé ou devant laquelle l'acte de désignation d'un administrateur et d'une personne de confiance a été passé, de lui communiquer cette copie certifiée conforme.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 57, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Sous-section 2.](#) ¹ - Du déroulement de la procédure judiciaire]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 58, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1243.](#)¹ Dans les cas où la loi autorise la saisine d'office par le juge de paix, il est établi un procès-verbal. Pour le surplus, il est procédé conformément au présent chapitre.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 59, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1244.](#)¹ § 1er. Le juge vérifie la demande.

§ 2. Il convoque d'office le requérant lorsqu'il fait la demande d'être entendu.

Il ne peut ordonner une mesure affectant la capacité de la personne protégée ou à protéger au sens de l'article 491, e), du Code civil, sans l'avoir convoquée au préalable, à moins qu'elle soit dans l'impossibilité de se déplacer.

Il peut, en outre, convoquer les personnes visées aux alinéas 1er et 2, le mandataire, le ou les administrateurs, la personne de confiance et les personnes mentionnées à l'article 1240, § 1er, 4°, même si elles ne vivent pas avec la personne protégée ou à protéger, chaque fois qu'il l'estime utile. Ces personnes peuvent également comparaître volontairement à l'audience.

Les convocations sont notifiées par le greffier. Une copie de la requête ainsi que, le cas échéant, une copie de la déclaration visée à l'article 496 du Code civil sont jointes aux convocations.

Les personnes convoquées et celles qui ont comparu volontairement conformément à l'alinéa 3 deviennent des parties à la cause sauf si elles s'y opposent à l'audience. Elles en sont avisées dans la convocation ou, à défaut, à l'audience.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 60, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1244/1](#). [¹ Chaque fois que la personne protégée ou la personne à protéger comparet sans assistance d'un avocat, le juge demande à la personne si elle souhaite qu'un avocat soit désigné, soit par elle-même, soit à la demande du greffier. Dans ce dernier cas, le greffier demande au bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de désigner un avocat commis d'office.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut ordonner la désignation d'office.

Si un avocat doit être désigné, l'affaire est remise à une date rapprochée.]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 61, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1245](#). [¹ § 1er. Jusqu'au jour de l'audience, la personne protégée ou à protéger, accompagnée, si elle le souhaite, de la personne de confiance, peut demander à être entendue individuellement par le juge de paix en chambre du conseil avant les autres parties à la cause.

La personne protégée ou à protéger est entendue dans un lieu approprié.

Si la personne protégée ou à protéger est incapable d'exprimer sa volonté et que la personne de confiance demande, au plus tard le jour de l'audience, à être entendue individuellement en chambre du conseil avant les autres parties à la cause, le juge y fait droit à moins de faire connaître son refus par ordonnance motivée.

§ 2. L'audition des personnes fait l'objet d'un procès-verbal qui est versé au dossier administratif visé à l'article 1253. Si le juge estime, au cours de l'entretien avec la personne protégée ou à protéger, qu'elle est incapable d'exprimer sa volonté, il l'indique dans le rapport en précisant les motifs.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 62, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1246.](#)^[1] § 1er. Le juge de paix s'entoure de tous les renseignements utiles.

§ 2. Il peut désigner un médecin agréé ou un psychiatre qui donnera son avis sur l'état de santé de la personne concernée.

Le Roi détermine les procédures et les conditions de l'agrément des médecins visé à l'alinéa 1er.

§ 3. Lorsque la demande est susceptible d'affecter la capacité de la personne protégée ou à protéger, au sens de l'article 491, e), du Code civil, le juge de paix recueille des renseignements utiles sur la situation familiale, morale et matérielle ainsi que sur ses conditions de vie, auprès de l'entourage de la personne protégée ou à protéger ou de toute personne apte à le renseigner. Les parents jusqu'au second degré de la personne protégée ou à protéger ainsi que les personnes qui se chargent de ses soins quotidiens ou qui l'accompagnent sont considérés comme membres de son entourage.

Dans les autres cas, le recours aux mesures d'investigation et d'information visées à l'alinéa 1er est facultatif.

Dans tous les cas, le juge peut recueillir les renseignements visés à l'alinéa 1er auprès du procureur du Roi, à l'intervention du service social compétent.

§ 4. Lorsqu'il y a lieu ou à la demande de la personne protégée ou à protéger, le juge de paix peut se rendre à l'endroit où la personne protégée ou à protéger réside ou se trouve, entouré le cas échéant des personnes que celui-ci ou la personne concernée désigne. Il le fait d'office lorsque la demande est susceptible d'affecter la capacité de la personne protégée ou à protéger et que celle-ci se trouve dans l'incapacité de se déplacer. Il est dressé procès-verbal de la visite.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 63, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1247.](#)^[1] Le juge tente de rapprocher le point de vue des parties à la demande de l'une d'elles ou même d'office, s'il l'estime possible.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 64, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1247/1.](#) ^[1] Le juge désigne l'administrateur après s'être assuré de son acceptation.]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 65, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1248.](#)^[1] Le juge fixe les règles concernant les frais et les dépens. Les articles 1017 et suivants ne s'appliquent pas.

Le juge décide, à la lumière des circonstances de chaque affaire, si les dépens de l'avocat commis d'office dans les hypothèses visées par l'article 1244/1 sont imputés au requérant ou à la personne protégée ou à protéger, à moins que le requérant ou la personne protégée ou à protéger ne remplisse les conditions visées à l'article 508/13 pour bénéficier de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 66, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1249.](#)^[1] L'ordonnance est délivrée en chambre du conseil.

Outre les mentions énumérées dans l'article 780, l'ordonnance indique le numéro de registre national de la personne protégée.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 67, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1249/1.](#)^[1] § 1er Les ordonnances sont exécutoires par provision nonobstant tout recours et sans caution, à moins que le juge n'en ait décidé autrement.

§ 2. Par dérogation à l'article 1047, alinéa 1er, l'ordonnance qui affecte la capacité de la personne protégée ou à protéger au sens de l'article 491, e), du Code civil peut toujours être frappée d'opposition, mais uniquement par la personne protégée ou à protéger.

§ 3. L'acte d'appel formé par la partie requérante originale contient, outre les mentions prévues à l'article 1057, celles visées à l'article 1240.

Les articles 1249/3 et 1249/4 ne s'appliquent pas en degré d'appel.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 68, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1249/2.](#)^[1] § 1er. Dans les trois jours du prononcé, le greffier notifie les ordonnances aux parties et, le cas échéant, aux administrateurs.

Une copie non signée est, le cas échéant, communiquée à la personne protégée, aux personnes de confiance, et aux avocats des parties dans le même délai.

§ 2. Le délai pour exercer les voies de recours par les parties court à partir de cette notification. Le greffier en avise les parties au moment de la notification.

§ 3. Un extrait de l'ordonnance comprenant le dispositif peut être communiqué à toute autre personne qui justifie d'un intérêt particulier en lien avec la protection de la personne concernée.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 69, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Sous-section 3.](#) [¹ - Des notifications, communications et dépôts]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 70, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1249/5.](#) [¹ § 1er. Lorsqu'elle n'a pas lieu par voie électronique et que cette voie n'est pas imposée par la présente sous-section, toute notification dans le cadre du présent chapitre ou du livre Ier, titre XI, chapitres II et II/1, du Code civil s'effectue conformément au présent article.

§ 2. Toutes les convocations adressées à la personne protégée ou à protéger, aux administrateurs ou à la personne de confiance sont notifiées par le greffier par pli judiciaire.

§ 3. Les décisions suivantes sont notifiées par le greffier par pli judiciaire:

1° les décisions visant le mandat, son exécution ou y mettant fin, fondées sur les articles 490/1, §§ 2 et 3, et 490/2, § 2, alinéa 1er, du Code civil;

2° les décisions relatives à la désignation d'un administrateur, à son remplacement, à la fin de son mandat ou relatives à la modification de ses missions, fondées sur les articles 490/2, § 1er, alinéa 4, 496/2, 496/3, alinéa 1er, 496/4, 496/7, 497/4 et 499/15 du Code civil;

3° les décisions relatives à l'homologation de la désignation d'une personne de confiance, à son remplacement ou à la fin de sa mission, fondées sur les articles 501 et 501/1 du Code civil; et

4° les décisions visant l'adoption, la modification ou la fin d'une mesure de protection judiciaire fondées sur les articles 490/1, § 2, alinéa 3, 490/2, § 2, alinéa 1er, 492/1, 492/4, 493, § 3, 499/4 et 498/1 du Code civil.

§ 4. Toutes les autres notifications s'effectuent par pli simple.]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 73, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Section 2.](#) [¹ - De la publicité des mesures de protection]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 75, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1250.](#)¹ Toute décision ordonnant une mesure de protection, y mettant fin ou la modifiant est, à la diligence du greffier, insérée par extrait au Moniteur belge. [² Il en est de même pour la mesure de protection étrangère reconnue ou déclarée exécutoire qui ordonne, modifie ou met fin

à une mesure de protection étrangère visée à l'article 3, a) à d), f) et g) de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, prise dans un Etat partie à la Convention ou pour une mesure de protection similaire à celles énumérées dans cet article, prise dans un Etat tiers à l'égard d'une personne majeure, reconnue par le juge de paix.]²

La publication est faite dans les quinze jours de la décision ordonnant la mesure de protection, y mettant fin ou la modifiant [² ou reconnaissant ou rendant exécutoire une mesure de protection étrangère visée à l'alinéa 1er]²; les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable sont tenus pour responsables envers les intéressés, s'il est prouvé que l'omission ou le retard résulte d'une collusion.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 76, 174; En vigueur : 01-03-2019>

(2)<L [2019-03-10/03](#), art. 8, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1251.](#)^{[1} Dans le délai de quinze jours visé à l'article 1250, alinéa 2, un extrait de la décision est notifié par les soins du greffier au bourgmestre du domicile de la personne protégée, afin d'être consigné dans le registre de la population. Le bourgmestre délivre un extrait du registre de la population mentionnant le nom, l'adresse et l'état de capacité d'une personne, ainsi que l'identité de l'administrateur, à la personne même ou à tout tiers justifiant d'un intérêt.]¹

(1)<L [2018-12-21/09](#), art. 77, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1252.](#)

<Abrogé par L [2018-12-21/09](#), art. 78, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Section 2/1](#) [¹ - De la reconnaissance et de la déclaration de la force exécutoire des mesures de protection étrangères concernant une personne majeure et de la consultation préalable au placement de celle-ci en Belgique dans un établissement ou dans un endroit où sa protection peut être assurée.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 9, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Sous-section 1re.](#) [¹ - De la reconnaissance et de la déclaration de la force exécutoire des mesures de protection étrangères concernant une personne majeure.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 10, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1252/1.](#) [1 Sous réserve de l'application des articles 1252/2 à 1252/6, le juge de paix est saisi selon la procédure visée aux articles 1026 à 1034 :
1° des demandes fondées sur les articles 23 et 25 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes ; ou
2° des demandes de reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire des mesures similaires à celles énumérées dans l'article 3 de cette Convention prises dans un Etat tiers.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 11, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1252/2.](#) [1 La requête est déposée via le registre central de la protection des personnes visé à l'article 1253/2.

Les pièces jointes en annexe aux requêtes sont déposées au greffe ou déposées via le registre.

Les notifications, communications et tout dépôt au greffe s'effectuent conformément aux articles 1249/4 à 1249/6. Toutefois, les décisions relatives à la reconnaissance ou à la déclaration de la force exécutoire des mesures de protection étrangères visées à l'article 1252/1 sont notifiées par pli judiciaire.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 12, 184; En vigueur : 01-06-2021>

[Art. 1252/3.](#) [1 Les parties sont convoquées par le greffier à comparaître dans les huit jours de l'inscription de la requête au rôle général, à l'audience fixée par le juge.

En cas d'urgence, le juge peut permettre par ordonnance de citer à l'audience dans un délai de trois jours.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 13, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1252/4.](#) [1 Le juge statue à bref délai après avoir examiné, le cas échéant, le respect des conditions visées à l'article 22, § 2, de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 14, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1252/5](#). [1] A la demande de la personne concernée, de tout intéressé, du procureur du Roi ou d'office, le juge de paix peut prendre une mesure de protection judiciaire visée à l'article 492/1 du Code civil en cas de reconnaissance ou de déclaration de la force exécutoire d'une décision étrangère visée à l'article 1252/1.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 15, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1252/6](#). [1] La décision est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 16, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Sous-section 2](#). [1 - De la consultation préalable au placement en Belgique d'un adulte dans un établissement ou dans un endroit où sa protection peut être assurée et du placement de celui-ci à la suite de cette consultation préalable.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 17, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1252/7](#). [1] § 1er. Lorsqu'une autorité étrangère transmet une proposition de placement d'un adulte en Belgique en vertu de l'article 33 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, l'Autorité Centrale visée à l'article 1252/9 en accuse réception.

Cette dernière communique la proposition de placement en Belgique, le rapport sur la personne concernée et les motifs de ce placement, au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'adulte résidera ou sera domicilié.

Le procureur du Roi confirme dans le mois que le dossier transmis par l'Autorité Centrale étrangère est complet.

Si le dossier n'est pas complet, le procureur du Roi demande, avec le concours de l'Autorité Centrale, que l'Autorité Centrale étrangère complète le dossier. Dès que le dossier est complet, le procureur du Roi le confirme

à l'Autorité Centrale.

§ 2. Le procureur du Roi émet un avis circonstancié et motivé dans un délai de trois mois à compter de la notification du caractère complet à l'Autorité Centrale étrangère, qui peut être prorogé une fois pour une période de deux mois. Il peut à cette occasion marquer son opposition à la proposition de placement. Cet avis est rendu, en tenant compte particulièrement des intérêts de la personne à placer.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 18, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1252/8.](#) [¹ En cas de reconnaissance de la décision étrangère conformément aux articles 1252/1 à 1252/6, le greffier notifie, par pli judiciaire, la décision de reconnaissance et la décision étrangère de placement visée à l'article 33 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, au directeur de l'établissement auquel appartient le service psychiatrique ou à la personne qui prend en charge l'adulte, désignés par la décision étrangère. Il en avise immédiatement le procureur du Roi.

Dès la notification, le directeur de l'établissement ou la personne qui prend en charge l'adulte adopte toute disposition nécessaire à l'organisation du placement de la personne concernée. Le procureur du Roi s'assure de la mise en oeuvre de ces dispositions. Il veille en particulier à ce que le directeur de l'établissement ou la personne qui prend en charge l'adulte maintienne cette dernière sous sa garde, effectue son transport ou son transfert et, le cas échéant, procède à son admission.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 19, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Sous-section 3.](#) [¹ - De l'Autorité Centrale.]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 20, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1252/9.](#) [¹ § 1er. Pour l'application des dispositions de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, l'Autorité Centrale est le Service Public Fédéral Justice.

§ 2. Dans le cadre des demandes visées aux articles 29, 30, 32, 34 et 35 de cette Convention, l'Autorité Centrale peut demander l'avis d'une autorité ou d'un organisme qu'elle juge utile de consulter et/ou recueillir toute

information ou document nécessaire à son traitement.]]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 21, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1252/10.](#) [1 L'Autorité Centrale est seule habilitée à assurer la transmission des pièces et demandes aux autorités compétentes de l'Etat requérant ou aux autorités belges compétentes.]]¹

(1)<Inséré par L [2019-03-10/03](#), art. 22, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Section 3.](#) - [1 Du dossier administratif]]¹

(1)<Inséré par L [2013-03-17/14](#), art. 198, 124; En vigueur : 01-09-2014 (L [2014-05-12/02](#), art. 22)>

[Art. 1253.](#)[1 Pour chaque personne protégée est tenu au greffe de la justice de paix un dossier administratif qui comprend notamment :

1° une copie certifiée conforme de l'ordonnance visant à adjoindre un administrateur à la personne protégée [2, et, le cas échéant, de la requête qui en est à l'origine]]²;

2° le rapport décrivant le patrimoine à gérer et les sources de revenus de la personne protégée;

3° les rapports déposés chaque année et dans les trente jours suivant la fin de la mission de l'administrateur;

4° une copie de toutes les ordonnances finales prononcées dans le cadre de l'administration, ainsi que celles éventuellement prononcées en appel;

5° tous les autres documents, tels que la correspondance et les autres documents parvenant au greffe, à condition qu'ils ne doivent pas être classés dans le dossier correspondant de la procédure, conformément à l'article 721;

6° une copie certifiée conforme du procès-verbal dans lequel l'administrateur exprime sa préférence concernant la désignation d'un administrateur au cas où il ne serait plus en mesure de continuer à exercer lui-même cette fonction;

7° [2 le procès-verbal d'audition de la personne protégée ou à protéger visé à l'article 1245, § 2;]]²

[2 8° une copie des certificats médicaux circonstanciés visés à l'article 1241, § 1er, et des avis sur l'état de santé de la personne concernée visés à l'article 1246, § 2, alinéa 1er;]]²

[3] 9° une copie certifiée conforme de l'ordonnance visant à reconnaître ou donner force exécutoire à une mesure de protection étrangère visée à l'article 3 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, prise dans un Etat partie à la Convention ou visant à reconnaître ou donner force exécutoire à une mesure de protection étrangère similaire à celles énumérées dans cet article, prise dans un Etat tiers, à l'égard d'une personne majeure.]³

Il est joint au dossier administratif un inventaire des pièces, tenu à jour par le greffier et mentionnant la date de dépôt, le numéro d'inscription et la nature de ces pièces.

Le dossier administratif est conservé [² au sein du registre]² pendant un délai de cinq ans après la fin de l'administration; passé ce délai, il sera détruit.

Si le lieu d'administration est modifié, [² le greffier communique le dossier administratif au nouveau juge de paix compétent conformément à l'article 628, 3°]².

Au besoin, le greffier établit les copies certifiées conformes des pièces dont le dépôt dans des dossiers distincts se justifie.]¹

(1)<L [2013-03-17/14](#), art. 199, 124; En vigueur : 01-09-2014 (L [2014-05-12/02](#), art. 22)>

(2)<L [2018-12-21/09](#), art. 79,b,d-g, 174; En vigueur : 01-03-2019>

(3)<L [2019-03-10/03](#), art. 23, 184; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1253/1](#).^[1] § 1er. La personne protégée, sa personne de confiance et son administrateur ainsi que le procureur du Roi ont, pendant la durée de l'administration, le droit de consulter le dossier administratif visé à l'article 1253 [² ...]².

Après le décès de la personne protégée, ce droit revient à ses héritiers, au procureur du Roi ainsi qu'au notaire chargé de la liquidation et du partage de sa succession.

§ 2. Tout autre intéressé qui souhaite consulter le dossier visé au § 1er peut introduire une requête motivée à cet effet auprès du juge de paix [² ...]².

Le juge de paix met en balance les droits et intérêts du requérant lors de l'exercice du droit de consultation et les droits et intérêts de la personne protégée et, en particulier, son droit à la vie privée. Si le juge de paix accède à la demande, il détermine les documents du dossier que le requérant peut consulter.

§ 3. Les personnes visées au § 1er ont également droit à une copie de l'ensemble ou d'une partie du dossier administratif.

Le juge de paix détermine, dans son ordonnance visée au § 2, si l'intéressé a le droit d'obtenir une copie.

Le Roi peut fixer le montant maximum pouvant être demandé par page copiée ou par autre support d'information.]¹

(1)<Inséré par L [2013-03-17/14](#), art. 200, 124; En vigueur : 01-09-2014 (L [2014-05-12/02](#), art. 22)>

(2)<L [2018-12-21/09](#), art. 80, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Section 4.](#) [¹ - Du registre central de la protection des personnes]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 81, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1253/2.](#) [¹ Le registre central de la protection des personnes, ci-après dénommé "registre", est la banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures relatives aux personnes protégées.

Le registre rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives aux procédures visées au présent chapitre ainsi qu'au livre Ier, titre XI, chapitres II et II/1, du Code civil. Ces pièces et ces données sont dénommées, ci-après, "données du registre".

Le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés.]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 82, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1253/3.](#) [¹ Le Service public fédéral Justice, ci-après dénommé "le gestionnaire", met en place le registre, en assure la gestion opérationnelle et fournit les moyens techniques du traitement.]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 83, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1253/4.](#) [¹ § 1er. Les magistrats de l'ordre judiciaire visés à l'article 58bis, les greffiers et les administrateurs, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, ainsi que la personne protégée ou à protéger ou, après le décès de celle-ci, ses héritiers, la personne de confiance et généralement toute partie à une procédure dont le traitement est assuré par le registre, leurs avocats, les notaires, les

huissiers et le gestionnaire peuvent accéder aux données du registre qui sont pertinentes pour eux, selon les modalités fixées par le Roi, après avis de l'Autorité de protection des données.

Le Roi peut, après avis de l'Autorité de protection des données, permettre à d'autres catégories de personnes ou d'institutions de consulter ces données dans les conditions qu'Il détermine.

§ 2. Le gestionnaire n'est pas autorisé à communiquer les données du registre à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 1er.

Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données du registre, ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 84, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1253/5.](#) [¹ Le gestionnaire fournit les moyens opérationnels pour satisfaire aux obligations visées aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 85, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1253/6.](#) [¹ Les données du registre sont conservées pendant les cinq années qui suivent la fin des mesures de protection.

A l'expiration de ce délai, les données du registre sont effacées, sans préjudice de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 86, 174; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 1253/7.](#) [¹ Le Roi détermine, après avoir recueilli l'avis de l'Autorité de protection des données, les données du registre, les modalités de mise en place et de fonctionnement du registre ainsi que les modalités d'accès et d'inscription au registre, et le contrôle a posteriori de l'intérêt à y accéder.]¹

(1)<Inséré par L [2018-12-21/09](#), art. 87, 174; En vigueur : 01-03-2019>